

VD_GERICHTE PE18.002586 vom 19. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.002586

FR: VD_GERICHTE PE18.002586 du 19 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.002586 del 19 settembre 2018

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance du 24 août 2018 réformée en ce sens que N._____ est immédiatement remis en liberté, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause et sous réserve qu'il se soumette aux mesures de substitution exposées plus haut (cf. consid. 3.3.4 supra). L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 560 fr., plus la TVA, par 43 fr. 10, ce qui porte le montant alloué à 603 fr. 10. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 603 fr. 10, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La détention provisoire de N._____ est levée avec effet immédiat, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause, moyennant le respect des mesures de substitution énoncées aux chiffres III à V ci-après, lesquelles sont ordonnées pour une durée de six mois. III. Interdiction est faite à N._____ de prendre contact, sous quelque forme que ce soit, avec C._____.

- 10 - IV. Obligation est faite à N._____ de se soumettre à un traitement médical et psychothérapeutique comprenant au moins une visite médicale par semaine. V. Obligation est faite à N._____ de faire preuve d'une totale abstinence d'alcool et de drogues, un contrôle devant avoir lieu au moins une fois par semaine. VI. Une indemnité de 603 fr. 10 (six cent trois francs et dix centimes) est allouée au défenseur d'office de N._____. VII. Les frais d'arrêt, par 1'593 fr. 10 (mille cinq cent nonante trois francs et dix centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Français, avocat (pour N._____) (et par e-fax), - Ministère public central (et par e-fax), et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte (et par e-fax), - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois (et par e-fax), - Prison de La Croisée (et par e-fax), - Office d'exécution des peines (et par e-fax), par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la

notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.